

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1870/2022

DAAJ/96/2022

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____, représenté par Me Aurélie GAVILLET,
avocate, boulevard des Tranchées 36, 1206 Genève,

contre la décision du 18 août 2022 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 7 octobre 2022

Vu la décision AJC/3957/2022 rendue le 18 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1870/2022, rejetant la requête de A_____ (ci-après : le recourant) tendant à l'obtention de l'assistance juridique pour entreprendre des démarches extrajudiciaires auprès de son ex-compagne B_____;

Vu le recours formé par le recourant le 2 septembre 2022 à l'encontre de cette décision;

Attendu que le recourant a retiré ce recours par courrier déposé au guichet universel le 4 octobre 2022, indiquant que son recours était devenu sans objet, ayant obtenu l'assistance juridique dans le cadre de sa demande en reconsidération;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/3957/2022 rendue le 18 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1870/2022.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me Aurélie GAVILLET (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.